



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013298-0002 - Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rumilly	1
---	---

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013298-0014 - Arrêté interpréfectoral relatif à l'approbation du plan de gestion du trafic du tunnel du Vuache sur l'autoroute A40	4
---	---

Arrêté N °2013302-0005 - Suppression du passage à niveau n ° 42 de la section de chemin de fer de la Roche sur Foron à St Gervais le Fayet sur le territoire de la commune de Sallanches	8
--	---

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013298-0003 - Arrêté fixant les modalités d'application au niveau du département de la Haute- Savoie de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances	11
---	----

Arrêté N °2013298-0004 - Arrêté portant habilitation de la fédération de Haute- Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives	14
---	----

Arrêté N °2013301-0001 - ARRETE modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du Bargy (n ° FR 8201705 - directive habitats et n ° FR 8210106 - directive oiseaux)	17
---	----

SH service habitat

Arrêté N °2013302-0010 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	22
---	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013288-0010 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	25
---	----

Arrêté N °2013298-0006 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	29
--	----

Arrêté N °2013298-0007 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Annecy, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	33
---	----

Arrêté N °2013298-0009 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Faverges, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	37
Arrêté N °2013298-0010 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Evian, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	41
Arrêté N °2013298-0011 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fillière, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	45
Arrêté N °2013298-0012 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alby, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	49
Arrêté N °2013301-0004 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Abondance, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014	53
Arrêté N °2013301-0005 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Fier et Usses, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	57
Arrêté N °2013301-0006 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée verte, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014	61
Arrêté N °2013301-0007 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	65
Arrêté N °2013301-0008 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	69
Arrêté N °2013301-0009 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Tournette, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	73
Arrêté N °2013301-0010 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014	76
Arrêté N °2013301-0011 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	80
Arrêté N °2013301-0012 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Rochois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	84
Arrêté N °2013301-0013 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération , à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014	88

Arrêté N °2013301-0015 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève , à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014	92
Arrêté N °2013301-0016 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont- Blanc, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	96
Arrêté N °2013301-0017 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine , à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014	100
Arrêté N °2013301-0018 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des montagnes du Giffre, à l'occasion du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014	104
Arrêté N °2013301-0019 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Usses , à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014	108
Arrêté N °2013301-0020 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	112
Arrêté N °2013301-0021 - arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Chamonix- Mont- Blanc , à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014	116
Arrêté N °2013301-0022 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny- Glières, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	120
Arrêté N °2013302-0008 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny- Glières	124
DRHB direction des ressources humaines et du budget	
Arrêté N °2013301-0024 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOCH- LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances Publiques de Rhône- Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes	130
Arrêté N °2013302-0003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	133
Arrêté N °2013302-0004 - Arrêté donnant délégation de signature aux cadres de la direction du cabinet	136



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013298-0002

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté d'approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Rumilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 25 octobre 2013

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/GS

Arrêté n° 2013298-0002

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rumilly

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2316 du 10 octobre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0005 du 14 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Rumilly

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2012 ;

VU la délibération du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais du 10 décembre 2012 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 5 décembre 2012 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en octobre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rumilly

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Rumilly,
- au siège du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département: le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rumilly,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Rumilly, M. le président du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Contrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013298-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté interpréfectoral relatif à l'approbation
du plan de gestion du trafic du tunnel du
Vuache sur l'autoroute A40



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2013 298-0014
relatif à l'approbation du plan de gestion du trafic
du tunnel du Vuache sur l'autoroute A40

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de la Haute-Savoie,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense et notamment les articles R1311-3 et R1311-7 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, préfet, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 5056-2007 du 26 octobre 2007 instituant le poste de commandement zonal de circulation de la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté zonal n° 2007-5282 du 20 novembre 2007 instituant le plan Palomar Rhône-Alpes Auvergne, modifié par l'arrêté n° 2009-7831 du 31 décembre 2009 ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU le guide méthodologique du service d'étude sur les transports les routes et les aménagements (SETRA) relatif aux plans de gestion du trafic interurbain ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie du 31/12/2012 ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de l'Ain du 12/03/2012 ;

VU l'avis de M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne du 16/01/2013 ;

VU l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie du 16/01/2013 ;

VU l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 24/05/2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 22/01/2013 ;

VU la saisine de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 15/05/2013 ;

VU l'avis des communes de Chaumont du 17/01/2013, de Musièges du 25/03/2013, de Saint-Julien-en-Genevois du 09/03/2013 et Vanzy du 06/03/2012 ;

VU la saisine des communes de Bellegarde-sur-Valserine du 15/05/2013 et de Chessenaz, Frangy, Jonzier-Epagny, Sallenôves, Valleiry, Viry et Vulbens du 10/12/2012 ;

Considérant qu'en cas de perturbation importante de la circulation dans le secteur du tunnel du Vuache sur l'autoroute A40, il est indispensable de coordonner, au niveau départemental ou zonal, les mesures de gestion de trafic entre les services de l'État et les gestionnaires routiers afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic ;

Considérant également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations pertinentes aux usagers.

A R R E T E N T

Article 1 : Il est institué un plan de gestion du trafic sur l'autoroute A40, pour le secteur du tunnel du Vuache, entre l'échangeur n° 11 d'Éloise et l'échangeur n° 13 de Saint-Julien-en-Genevois, dans le but de limiter les conséquences des perturbations de la circulation et d'assurer au mieux l'information des usagers.

Article 2 : Ce plan comporte deux types de mesures distinctes :

- des mesures locales : soit de mise du tunnel en mode bidirectionnel, ou, soit des mesures de délestage local (appelées IS1, IS2 et IS8), empruntant, entre les échangeurs de Bellegarde, d'Éloise et de Saint-Julien-en-Genevois, les RD1206, RD1508, RD992, RD1201 et RD3508 en Haute-Savoie, et RD1206, RD101 et RD1084 dans l'Ain.

Sous l'autorité coordinatrice du préfet de la Haute-Savoie, la société autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) assure le déclenchement du plan et la mise en œuvre des mesures locales dans les conditions et limites établies par le PGI, notamment d'information et de coordination avec les autres gestionnaires et les services de l'État. La société ATMB doit rendre compte en temps réel à l'autorité coordinatrice des actions mises en œuvre. Le maintien de ces mesures mises en œuvre, au-delà de trois heures, sera confirmé par la prise d'arrêtés spécifiques.

- des mesures zonales de type Palomar, destinées à renforcer le dispositif local en fonction de l'évolution de la situation aux abords du tunnel du Vuache.

Dans le cas où l'activation des mesures du plan Palomar s'avère nécessaire, le poste de commandement zonal de circulation de la zone Sud-Est en assure la mise en œuvre et la coordination, sous l'autorité coordinatrice du préfet de la zone sud-Est.

Article 3 : Le plan de gestion de trafic du tunnel du Vuache institué par l'arrêté inter préfectoral du 18 novembre 2002 est abrogé.

Article 4 : M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Est, M. le général commandant la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Mme et MM. les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie, MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ain et de la Haute-Savoie, MM. les présidents des conseils généraux de l'Ain et de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-est et des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée aux maires des communes de Bellegarde-sur-Valserine, Chaumont, Chessnaz, Frangy, Jonzier-Epagny, Musièges, Saint-Julien-en-Genevois, Sallenôves, Valleiry, Vanzy, Viry et Vulbens

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,

Lyon le 11 SEP. 2013


Jean-François CARENCO

Le préfet du département de l'Ain,
Bourg-en-Bresse, le 15 OCT. 2013


TOUVET Laurent

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Annecy le 25 OCT. 2013


Georges-François LECJERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013302-0005

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Suppression du passage à niveau n ° 42 de la section de chemin de fer de la Roche sur Foron à St Gervais le Fayet sur le territoire de la commune de Sallanches

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/MR

Annecy, le 29 OCT. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2013 302 - 0005
portant suppression du passage à niveau public n° 42 de la section de chemin de fer de La Roche sur Foron à St-Gervais – Le Fayet sur le territoire de la commune de Sallanches.

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer notamment les articles 1er et 4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE n° 79.1431 du 25 mai 1979 relatif au classement du passage à niveau n° 42 de la ligne de La Roche sur Foron à St Gervais – Le Fayet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 d'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo », sur le projet de suppression du passage à niveau n° 42 de la section de chemin de fer de La Roche sur Foron à St-Gervais – Le Fayet sur le territoire de la commune de Sallanches ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le courrier du 10 mai 2013 par lequel la S.N.C.F. (infrapôle Alpes), au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France (R.F.F.), demande la suppression du passage à niveau n° 42 situé au km 36.019 de la section de ligne de chemin de fer de La Roche sur Foron à St-Gervais – Le Fayet, sur le territoire de la commune de Sallanches, et qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sallanches du 2 octobre 2013 émettant un avis favorable à la suppression du passage à niveau n° 42 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau public n° 42 situé au km 36.019 de la section de ligne de chemin de fer de La Roche sur Foron à St-Gervais – Le Fayet sur le territoire de la commune de Sallanches est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDE n° 79.1431 du 25 mai 1979 relatif au classement du passage à niveau n° 42 de la ligne La Roche sur Foron à St-Gervais – Le Fayet et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sallanches et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Sallanches, le directeur régional de R.F.F. (région Rhône-Alpes-Auvergne), le directeur de la S.N.C.F. (Infrapôle Alpes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013298-0003

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté fixant les modalités d'application au niveau du département de la Haute- Savoie de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 25 octobre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013298-0003

fixant les modalités d'application au niveau du département de la Haute-Savoie de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

VU le code de l'environnement et notamment son article R 141-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU les échanges du comité de l'administration régionale du 17 octobre et du 21 novembre 2012 ;

VU l'absence de remarques formulées pendant la consultation du public du 11 juillet 2013 au 31 juillet 2013 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 100 ;
- et d'une activité effective sur une partie significative du département (au moins 20 %).

Article 2 : une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 200 ;
- et d'une activité effective sur plus de la moitié du département.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013298-0004

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 25 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant habilitation de la fédération de Haute- Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Références : MNFCV/VB

Annecy, le 25 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013298-0004

portant habilitation de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives présentée le 25 juin 2013 par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

Considérant que cette association a pour but la défense et la protection des sites, la sauvegarde de l'environnement, et de manière générale du milieu naturel et de la flore et de la faune sauvage ou captive qu'il abrite en Haute-Savoie, cette association répond aux critères d'obtention de l'agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est habilitée, au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement, à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Haute-Savoie, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECHEMO



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013301-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

ARRETE modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du Bargy (n ° FR 8201705 - directive habitats et n ° FR 8210106 - directive oiseaux)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 28 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2013301-0001

modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du Bargy (n° FR 8201705 - directive habitats et n° FR 8210106 - directive oiseaux)

VU la directive 74/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 relatifs au réseau Natura 2000 et ses articles R. 414-8 et suivants relatifs au document d'objectifs et au comité de pilotage des sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 du Bargy au titre de la directive oiseaux (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 du Bargy au titre de la directive habitats (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-377 du 19 mai 2010 portant création du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 du Bargy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° DDT-2010-377 du 19 mai 2010 est modifié comme suit :

Représentants des collectivités locales :

- M. le maire de Boncuville ou son représentant,
- Mme le maire de Brizon ou sa représentante,
- M. le maire d'Entremont ou son représentant,
- M. le maire du Grand-Bornand ou son représentant,
- M. le maire de Marnaz ou son représentant,
- M. le maire de Mont-Saxonnex ou son représentant,
- M. le maire du Petit-Bornand ou son représentant,
- M. le maire du Reposoir ou son représentant,
- M. le maire de Scionzier ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal des Frachets Cenise et Solaison ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes de Cluses, Arve et montagnes ou son représentant,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne ou son représentant,
- M. le président du conseil régional ou son représentant.
- M. le président du conseil général ou son représentant,

Représentants des propriétaires :

- M. le président du syndicat des propriétaires fonciers ou son représentant,
- M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant,
- M. le président de l'association foncière pastorale du Reposoir ou son représentant.

Représentants des usagers :

- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le président de la fédération française des clubs alpin et de montagne ou son représentant,
- M. le président de la fédération française de la montagne et de l'escalade ou son représentant,
- M. le président de l'union régionale des associations des communes forestières de Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le président de la société d'économie alpestre ou son représentant,
- M. le directeur de RTE EDF transport ou son représentant.

Représentants des Associations de Protection de la Nature :

- M. le président de la section Haute-Savoie de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) ou son représentant,
- M. le président de la Ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- M. le président d'Asters, conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Savoie ou son représentant.

Organismes publics :

- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Etat :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou sa représentante.
- Ces représentants de l'Etat siègent à titre consultatif.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage (COPII).

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013302-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 octobre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tel : 04 50 33 78 63
marc.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013302-0010

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130998

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRI, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074272 - 13X0003 présenté par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE relatif à des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité sur la commune de SILLINGY ;

VU la demande de dérogation présentée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE en date du 11 mars 2013 reçue le 16 octobre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 29 octobre 2013 .

Considérant :

- que que la rampe existante extérieure ne respecte pas la pente réglementaire,
- que les contraintes liées aux structures porteuses ne permettent pas la mise aux normes de cette rampe.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SILLINGY ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe.



Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013288-0010

**signé par
Préfet de la Haute- Savoie**

le 15 Octobre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Vallée
d'Aulps, à l'occasion du renouvellement
général des conseils municipaux de mars 2014

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Anney, le 15 octobre 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2013288-0010

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0003 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

▪ LA BAUME	5 août 2013
▪ BELLEVAUX	30 juillet 2013
▪ LE BIOT	19 juillet 2013
▪ LA COTE D'ARBROZ	31 juillet 2013
▪ ESSERT-ROMAND	5 août 2013
▪ LA FORCLAZ	23 août 2013
▪ LES GETS	25 juillet 2013
▪ LULLIN	12 juillet 2013
▪ MORZINE	14 août 2013
▪ REYVROZ	3 juillet 2013
▪ SAINT-JEAN D'AULPS	22 juillet 2013
▪ SEYTROUX	9 août 2013
▪ VAILLY	28 juin 2013
▪ LA VERNAZ	5 juillet 2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de MONTRIOND ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le principe de la répartition proportionnelle des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes, conformément aux modalités prévues à l'article L5211-6-1-II à VI ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

Article 1: Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
LA BAUME	1
BELLEVAUX	3
LE BIOT	1
LA COTE D'ARBROZ	1
ESSERT-ROMAND	1
LA FORCLAZ	1
LES GETS	3
LULLIN	2
MONTRIOND	2
MORZINE	7
REYVROZ	1
SAINT-JEAN D'AULPS	3
SEYTROUX	1
VAILLY	2
LA VERNAZ	1
Nombre total de sièges	30

Article 2: Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 8 des statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes, par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-I et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013298-0006

signé par
Voir le signataire dans le document

le 25 Octobre 2013

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes des vallées
de Thônes, à l'occasion du renouvellement
général des conseils municipaux de mars 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 25 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°2013298-0006

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2199 du 1er décembre 1993 portant création de la communauté de communes des vallées de Thônes, modifié;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|-----------------|
| • ALEX | 9 juillet 2013 |
| • LA BALME-DE-THUY | 11 juin 2013 |
| • LE BOUCHET-MONT-CHARVIN | 6 juin 2013 |
| • LES CLEFS | 27 juin 2013 |
| • LA CLUSAZ | 27 juin 2013 |
| • DINGY-SAINT-CLAIR | 11 juillet 2013 |
| • ENTREMONT | 14 juin 2013 |
| • LE GRAND-BORNAND | 3 juillet 2013 |
| • MANIGOD | 12 juin 2013 |
| • SAINT JEAN DE SIXT | 26 juin 2013 |
| • SERRAVAL | 20 juin 2013 |
| • THONES | 20 juin 2013 |
| • LES VILLARDS-SUR-THONES | 27 juin 2013 |
- se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de Thônes;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de Thônes, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ALEX	2
LA BALME-DE-THUY	2
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	2
LES CLEFS	2
LA CLUSAZ	4
DINGY SAINT-CLAIR	2
ENTREMONT	2
LE GRAND-BORNAND	4
MANIGOD	2
SAINT JEAN DE SIXT	3
SERRAVAL	2
THONES	6
LES VILLARDS-SUR-THONES	2
Nombre total de sièges	35

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 8 des statuts de la communauté de communes des vallées de Thônes pour ce qui concerne la composition du conseil communautaire.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes,
- Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013298-0007

signé par
Voir le signataire dans le document
voir le signataire dans le document

le 25 Octobre 2013

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération d'Annecy,
à l'occasion du renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 25 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°2013298-0007

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération d'Anney, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annecienne en communauté d'agglomération, modifié;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|---------------|
| • ANNECY | 24 juin 2013 |
| • ANNECY-LE-VIEUX | 24 mai 2013 |
| • ARGONAY | 15 avril 2013 |
| • CHAVANOD | 22 avril 2013 |
| • CRAN-GEVRIER | 6 mai 2013 |
| • EPAGNY | 30 avril 2013 |
| • METZ-TESSY | 15 avril 2013 |
| • MEYTHET | 19 juin 2013 |
| • MONTAGNY-LES-LANCHES | 24 juin 2013 |
| • POISY | 21 mai 2013 |
| • PRINGY | 4 juin 2013 |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

VU l'absence de délibération du conseil municipal des communes de QUINTAL et SEYNOD au 31 août 2013 ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération d'Annecy;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération d'Annecy, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ANNECY	18
ANNECY-LE-VIEUX	7
ARGONAY	2
CHAVANOD	2
CRAN-GEVRIER	6
EPAGNY	2
METZ-TESSY	2
MEYTHET	3
MONTAGNY-LES-LANCHES	1
POISY	3
PRINGY	2
QUINTAL	1
SEYNOD	7
Nombre total de sièges	56

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 6 des statuts de la communauté de l'agglomération d'Annecy pour ce qui concerne le nombre de délégués et la composition du conseil communautaire.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.


Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté d'agglomération,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet,



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013298-0009

signé par
Voir le signataire dans le document

le 25 Octobre 2013

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Faverges, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 25 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°2013298-0009

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Faverges, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3184 du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Faverges, modifié;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-----------------------|-----------------|
| • CONS-SAINTE COLOMBE | 24 juin 2013 |
| • CHEVALINE | 3 juillet 2013 |
| • DOUSSARD | 9 juillet 2013 |
| • GIEZ | 19 juin 2013 |
| • LATHUILE | 25 juin 2013 |
| • FAVERGES | 23 juillet 2013 |
| • MARLENS | 10 juin 2013 |
| • MONTMIN | 29 juillet 2013 |
| • SAINT-FERREOL | 23 juillet 2013 |
| • SEYTHENEX | 26 juillet 2013 |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Faverges;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Faverges, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
CONS SAINTE COLOMBE	2
CHEVALINE	2
DOUSSARD	6
GIEZ	2
LATHUILE	3
FAVERGES	11
MARLENS	3
MONTMIN	2
SAINT-FERREOL	3
SEYTHENEX	2
Nombre total de sièges	36

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 8 des statuts de la communauté de communes du pays de Faverges pour ce qui concerne la composition du conseil communautaire.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.